

Statut de la ligue de boxe

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

La ligue est régie pour sa constitution et son fonctionnement par :

- * le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
- * les dispositions particulières relatives à l'éducation physique et aux sports ; prévus par la loi et ses textes d'applications ;
- * les statuts et les règlements de la F.R.M.B.
- * et les présents statuts.

La ligue Du centre est organisée et fonctionne en conformité avec son statut approuvé préalablement par la F.R.M.B. Puis ratifié par l'autorité gouvernementale chargée du sport.

Les statuts et les règlements intérieurs de la ligue doivent être compatibles avec ceux de la FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BOXE.

La ligue de Du centre de boxe constitue l'organe de la réalisation des objectifs et du programme de la F.R.M.B. à travers le royaume du MAROC.

La ligue Du centre peut utiliser des papiers à lettres entête et des cachets, de son choix ne contenant pas toutefois le sigle figurant sur celui de la F.R.M.B. qui est sa propriété personnelle.

La présente ligue prend la domination de « ligue Du centre de boxe » par abréviation « L.R.C.B. »

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est fixé à

Il pourra être transféré :

- * par une décision du bureau de la ligue dans la même ville.
- * par décision d'une assemblée générale ordinaire, dans un autre lieu des limites territoriales de la ligue.

La décision du transfert du siège ne devient définitive qu'après son approbation par la F.R.M.B.

ARTICLE TROIS : TERRITOIRE

La ligue Du centre de boxe regroupe les associations qui relèvent de sa compétence territoriale. Lorsque l'obligation de ne constituer qu'une ligue par région est de nature à porter préjudice au développement de la boxe, en raison notamment de l'insuffisance du nombre d'associations ou de l'étendue

de la région. Le bureau fédéral est habilité à déterminer le territoire géographique de chaque ligue ou de créer le cas échéant des subdivisions sous forme de districts, après accord de l'autorité gouvernementale chargée du sport.

Le bureau fédéral fixe également la détermination géographique des districts.

La ligue Du centre représente la F.R.M.B. dans son ressort territorial.

Les statuts et les règlements généraux de la F.R.M.B ont valeur obligatoire pour :

- * la ligue et les membres du bureau de la ligue.
- * les associations sportives et leurs membres : boxeurs et les autres licenciés.

La ligue est l'intermédiaire entre les associations affiliées, les membres actifs et la F. R.M.B .

ARTICLE QUATRE : DUREE

La durée de La ligue Du centre est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article vingt des présents statuts.

Sous réserve du respect des dispositions des statuts et des règlements de la fédération royale marocaine de boxe, la ligue a pour objet dans les limites de son territoire de :

| |
|---|
| 1. Représenter la boxe anglaise amateur sur son ressort territorial pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels régionaux |
| 2. organiser, contrôler et superviser les compétitions, les manifestations ou rencontres sportives entre les associations sportives de boxe qui se trouvent dans son ressort territorial, inscrites au calendrier fédéral ou autorisées par la F.R.M.B. |
| 3 .veiller au respect des statuts et des règlements fédéraux. |
| 4. appliquer dans la limite géographique de son territoire, le programme de politique général arrêté par la F.R.M.B |
| 5. collaborer avec les autorités et les collectivités locales pour l'évaluation des besoins a satisfaire en matière d'infrastructure de boxe ainsi que leur localisation ou la réservation de leurs sites |
| 6. Communiquer à la F.R.M.B les résultats de toutes les compétitions de boxe organisées sur son territoire. |
| 7. rendre compte à la F.R.M.B de : a. tout incident survenu sur son territoire du fait d'un licencié de la F.R.M.B. b. de toute infraction commise dans l'application des statuts, des règlements et aux règles du code sportif de la F.R.M.B. c. de tout comportement d'un licencié de nature à porter à l'honorabilité de la boxe. |
| 8. assurer en collaboration avec la direction technique, la réalisation dans son territoire des programmes éducatifs et d'enseignement définis par la fédération. |
| 9. procéder à toute enquête ou audition qui lui sont confiée par la F.R.M.B |
| 10. favoriser la création des écoles de boxe et des sélections régionales |
| 11. se prononcer sur les litiges et cas disciplinaires concernant les associations relevant de ses compétences territoriales. |
| 12. constitution des commissions régionales appelées à travailler en étroite collaboration avec les commissions de la fédération |
| 13. se procurer les ressources nécessaires à son fonctionnement |
| 14. généralement la ligue a pour but de contribuer au développement de la boxe anglaise amateur dans la limite de son territoire et d'en préserver l'esprit. |
| 15. favoriser l'accès de la pratique sportive aux personnes les moins favorisées. |
| 16. mettre en place des dispositions qui tendent à garantir à l'égal accès des hommes et des femmes à son organe de direction. |
| 17. garantir le fonctionnement démocratique des instances dirigeantes de la ligue. |

ARTICLE SIX : COMPOSITION DE LA LIGUE

La ligue se compose de membres actifs et de membres d'honneur

1. les membres actifs sont les associations sportives, en règle avec la F.R.M.B. et la ligue, ayant leurs sièges sur son territoire défini par une décision du bureau fédéral, approuvée par l'autorité gouvernementale chargée du sport.

Les associations sportives ne paient pas de contribution financière à la ligue.

2. les membres honoraires sont les membres bienfaiteurs et les membres donateurs.

Est déclaré membre honoraire toute personne morale ou physique ayant contribué au développement de la boxe nationale et à ce titre, il bénéficie de la qualité de membre honoraire .

La qualité de membre d'honneur est prononcée par le bureau de la ligue, puis sa ratification est soumise au bureau fédéral.

Les membres honoraires ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE SEPT : AFFILIATION

La ligue Du centre.est affiliée à la fédération royale marocaine de boxe.

Elle s'engage à se conformer :

* les dispositions particulières relatives a l'éducation physique et aux sport ; prévus par la loi et ses textes d'applications ;

* ainsi qu'aux règles du code sportif de la F.R.M.B.

ARTICLE HUIT : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres actifs affiliés, aux membres licenciés de la F.R.M.B. sont fixées par les règlements de la F.R.M.B.

Les associations sont prononcées par les organes disciplinaires suivants :

- * la commission fédérale et régionale des litiges et de discipline.
- * le bureau de la ligue.
- * la commission d'appel centrale de la F.R.M.B.
- * et le bureau fédéral.

Le membre sanctionné pourra faire appel au C.N.O.M et si le litige persiste, il est soumis pour arbitrage à l'autorité gouvernementale chargée du sport.

La qualité de membre de la ligue se perd dans les conditions suivantes

08-01 POUR LES ASSOCIATIONS

- | |
|---|
| 1. par la dissolution, la démission ou la cession de la participation aux activités officielles pendant deux années consécutives ; |
| 2. dans les cas entraînant sa non affiliation à la F.R.M.B. |
| 3. par une décision définitive redue par les instances judiciaires compétentes en dernier ressort ; |
| 4. par la radiation prononcée par les instances fédérales pour un motif grave portant préjudice à la pratique de la boxe anglaise et aussi par des actes jugés contraires aux objectifs fixés et définis par l'article deux des présents statuts. dans ce cas, la décision du bureau fédéral est prise après que l'association sportive concerné eut été préalablement appelée à fournir des explications écrites au bureau fédéral. La décision ne devient définitive qu'après son approbation par l'assemblée générale de la F.R.M.B. la plus proche. |

08-02 POUR LA LIGUE

- | |
|--|
| 1. par une décision définitive d'une assemblée générale de la F.R.M.B. ; |
| 2. par une décision définitive redue par les instances judiciaires compétentes en dernier appel ; |
| 3. par la démission des membres de la ligue ; La démission d'une ligue n'est valable que si elle a été décidée par une assemblée générale même ordinaire. |
| 4. l'habilitation est retirée à la ligue par la F.R.M.B. en cas : <ul style="list-style-type: none">a. de non respect des règles de fonctionnement fixée par ses statuts ou ses règlements intérieurs ;b. par la violation de la législation ou réglementation qui lui sont applicables ;c. lorsque le fonctionnement des activités de la ligue sont préjudiciables à discipline de la boxe anglaise.c. d'un vote négatif de l'un des rapports moral ou financiers par les représentants des associations sportives,d. ou autres décisions d'une extrême gravité prises qui lui seraient imputables. |

En cas de retrait de l'habilitation par la fédération ou par décision définitive prononcée par les instances judiciaires, le bureau fédéral prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la discipline et notamment désigner un comité provisoire ayant pour mission d'assurer la gestion de la ligue jusqu'à la réunion de l'assemblée générale dont le comité provisoire fixe la date dans un délai maximum de six mois qui cours à compter de la date de dissolution de l'organe de direction de la ligue.

08-03 POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- | |
|---|
| 1. les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent leur admission ou qui n'ont pas payé leurs cotisations après expiration du dernier délai fixé par le bureau fédéral ou son bureau exécutif ; |
| 2. les membres dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter un préjudice moral à la discipline. |
| 3. les membres frappés par une condamnation prononcée par une juridiction correctionnelle en dernier appel ; |

d'absence, sauf motif valable, pendant trois séances successives. avec une copie, pour information, au siège de la fédération.

5. la qualité de membre se perd aussi par le décès, et la démission. la démission volontaire doit être formulée par pli recommandé, adressé au secrétariat de la ligue,

6. la radiation peut être prononcée par les instances fédérales contre toute personne ayant commis une faute grave ou entrepris des actions contraires aux objectifs de la F.R.M.B tel que définis par l'article deux de ses statuts ;

La radiation est ratifiée par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral, après qu'il ait été prouvé que le membre touché par la sanction ait été entendu par le bureau fédéral pour lui fournir des explications écrites, sur la faute grave commise.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

Les organes de la ligue sont :

- * l'assemblée générale ordinaire ;
- * le bureau de la ligue ;
- * le conseil de la ligue ;

Il est y joint

- * le bureau de district;
- * le conseil de la ligue ;
- * les commissions régionales ;

La présidence des réunion des assemblées générales ,du bureau de la ligue et du conseil de la ligue ;est assuré par le président ou le vice-président ou à défaut par un membre mandaté, à cet effet, par le bureau de la ligue.

ARTICLE NEUF : CONDIDATURE ET ELIGIBILITE DES MEMBRES

Le comite de direction de la ligue, composé de membres élus par l'assemblée générale de la ligue régionale, ne doit être composé que de marocains.

1. de nationalité marocaine, majeure au premier janvier de l'année de vote ; jouissant de ses droits civiques et politiques et avoir un casier judiciaire vierge.

- a. appartenant à une association sportive régulièrement affiliée à la F.R.M.B. à jour de sa cotisation annuelle et témoignant d'une expérience d'au moins quatre année, sans interruption au sein du comite de direction d'une même association.
- b. Ou de deux ans, sans interruption au sein du comite de direction d'un district ou d'une ligue régionale.
- c. Il ne peut y avoir plus de deux candidats par association sportive.

2. la candidature à la fonction de membre du bureau de la ligue ,sous peine de forclusion, doit parvenir à la ligue sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze jours calendriers « 15 » ,avant la date prévue pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. une copie du dépôt de la candidature, pour information, est communiquée, par télécopie ou par courrier électronique, au secrétariat générale de la fédération.

3. nul ne peut être éligible aux organes de la ligue s'il reçoit de cette ligue ou de l'association dont il est l'émanation, ou de la F.R.M.B. une rémunération sous quelque forme qu'elle soit pour l'exercice de ses activités sportives ou d'éducation physique.

Tout membre du bureau de la ligue qui devient salarié de la F.R.M.B. doit démissionner de son poste du bureau de la ligue.

Le salarié de la fédération ou de la ligue peut être membre actif d'une association sportive.

4. le président, le trésorier général et le secrétaire général, ne peuvent exercer à ce titre plus de mandats consécutifs complets .un nouveau mandat ne peut être sollicité qu'après une interruption de quatre ans.

Le premier cycle de douze ans sera calculé de la saison sportive 2012-2013, sans qu'il soit tenu compte des mandats antérieurs.

ARTICLE DIX : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est l'organe suprême de la ligue.

La ligue informe la F.R.M.B. des lieux de la tenue de l'assemblée. Elle lui communique quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale les documents suivants :

- * l'ordre du jour.
- * le rapport moral.
- * le rapport financier.
- * la liste des candidatures en cas d'élection.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être abattues.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité de la ligue.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires prises conformément aux lois, aux statuts et aux règlements fédéraux obligent tous les membres et les associations affiliées, même les absents et les dissidents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des assemblées. Ces registres sont signés conjointement par le secrétaire général ou son adjoint et le président de la séance.

10-01 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale est composée :

| |
|---|
| 1. des représentants des associations sportives affiliées, en règle avec la fédération et la ligue à raison d'un seul délégué par association les associations sportives qui n'ont pas pu tenir leur assemblée générale avant le trente et un août, et qui n'ont pas participé, avec au moins six athlètes, aux compétitions officielles organisées sous l'égide de la fédération, ne peuvent prendre part au vote. Leurs délégués peuvent assister à l'assemblée générale à titre d'observateurs, mais sans prendre part aux discussions des points inscrits à l'ordre du jour. |
| 2. des membres du bureau de la ligue sans droit au vote ; |
| 3. le cas échéant des membres des bureaux des districts sans droit au vote. |
| 4. des candidats au scrutin, sans droit au vote ; |
| 5. assistent également à titre d'observateurs, sans prendre part aux discussions des points inscrits à l'ordre du jour : * le représentant de l'autorité gouvernementale charge du sport. * le représentant de la F.R.M.B ; * les membres des commissions régionales et les officiels régionaux ; * les représentants de la presse ; * ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le président de la ligue. |

10-02 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

| |
|---|
| 1. entendre et délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice clos ; |
| 2. élire le président et les autres membres du bureau dans les conditions prévues par l'article douze des présents statuts ; |
| 3. délibérer sur le budget de l'exercice suivant ; |
| 4. adopter les règlements intérieurs préparés par le bureau de la ligue, étant entendu que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par la F.R.M.B . |

6. statuer sur toutes les questions intéressant les activités régionales sous réserve des attributions dévolus par statuts de la fédération ;

7. délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

10-03 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale se réunit une fois par an au terme des championnats régionaux et avant le quinze septembre.

Elle peut se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par son président ; à la demande de plus de la moitié des membres du bureau de direction de la ligue et aussi à la demande de plus de la moitié des voix dont se compose l'assemblée générale.

Les convocations sont portées à la connaissance des membres par lettre individuelles recommandée et par voie de presse, au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Les documents énumérés ci-après, doivent être aussi adressés sous pli recommandé, aux associations et membres du bureau de direction de la ligue, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale :

- * le compte de résultat d'exploitation- le bilan ;
- * les dépenses et recettes par rubrique ;
- * l'inventaire des immobilisations et du matériel de boxe en stock ;
- * la liste détaillée des charges à payer et des produits à recevoir.

Ces documents peuvent également être retirés par les membres, contre décharge ; auprès du secrétariat de la ligue.

10-04 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de la ligue qui fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il doit comporter dans l'ordre suivant :

- * la vérification des pouvoirs ;
- * l'allocution d'ouverture du président ;
- * la communication des procès-verbaux de l'assemblée précédente ;
- * la présentation et la discussion des rapports moral et financier ;
- * la lecture du rapport du commissaire aux comtes ;
- * la délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- * l'élection des membres du bureau ;
- * l'examen des propositions et vœux.

10-05 LE QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir plus de la moitié du collège électoral.

Si ce quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes.

10-06 REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le représentant d'une association sportive doit être obligatoirement le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par un membre de son comité de direction dûment mandaté, par écrit à cet effet sur un papier à entête de l'association sportive. La signature à opposer sur l'acte d'accréditation doit être authentifié par une autorité administrative.

Une association ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un seul membre du comité élu par la dernière générale tenue avant le début de la saison sportive.

l'assemblée.

Seul le président ou son délégué a droit au vote.

Un délégué ne peut représenter que sa propre association.

10-07 ATTRIBUTION DES VOIS A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le collège électoral de la ligue est constitué par l'ensemble des délégués des associations sportives régulièrement constituées.

Les associations sportives à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale et ayant participé, avec au moins six athlètes, aux compétitions officielles organisées par la ligue ou la fédération, peuvent déléguer un représentant à l'assemblée générale.

Le représentant d'une association sportive pour voter les résolutions aux assemblées générales de la ligue dispose d'un nombre de voix suivant le barème ci-après.

Les voix attribuées à chaque association sportive de boxe composant l'assemblée générale sont fixées en fonction du nombre d'athlètes affiliés au cours de la saison écoulée, sous réserve que l'association ait engagé, au moins six compétitions et coupes.

BAREME DES VOIX

| Libelles | Nombre des voix |
|---|--|
| 1. de 00 à 10 licences de pratiquants dans les catégories des cadets – juniors – espoirs et seniors de sexe masculin et féminin | Aucune voix |
| | condition |
| | Si l'association participe aux compétitions officielles organisées par la fédération ou la ligue par six boxeurs elle dispose d'une voix |
| 2. de 11 à 20 licences de pratiquants dans les catégories des cadets – juniors – espoirs et seniors de sexe masculin et féminin | Une voix |
| | condition |
| | La Participation de l'association avec au moins six boxeurs aux compétitions officielles organisées par la fédération ou la ligue. |
| 3. de 21 à 100 licences de pratiquants dans les catégories des cadets – juniors – espoirs et seniors de sexe masculin et féminin | Deux voix |
| | condition |
| | La Participation de l'association avec au moins six boxeurs aux compétitions officielles organisées par la fédération ou la ligue. |
| 4. de 101 à 500 licences de pratiquants dans les catégories des cadets – juniors – espoirs et seniors de sexe masculin et féminin | Deux voix plus |
| | condition |
| | La Participation de l'association avec au moins six boxeurs aux compétitions officielles organisées par la fédération ou la ligue. |

Seule la F.R.M.B est habilité à déterminer les voix attribuées à chaque association sportive.

ARTICLE ONZE : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues obligatoirement au siège de la ligue.

* l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur toutes les questions urgentes.

* elle est convoquée à l'initiative du président de la ligue ou à la demande de plus de la moitié des membres qui composent l'assemblée générale ;

* elle est convoquée aussi à l'initiative du président de la F.R.M.B pour délibérer sur toutes les questions urgentes ;

* elle ne peut valablement délibérer que si plus des deux - tiers des membres de la ligue, sont présent, représentant plus de deux tiers des voix de l'assemblée générale ;

* les décisions sont prises à la majorité des deux - tiers des voix présentes ;

* elle modifie les statuts et règlements qui doivent être uniformes pour toutes les ligues et conformes aux statuts et règlement de la F.R.M.B. ;

* le vote des délibérations est secret ;

* le vote sur les personnes est au secret ;

* le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Seul les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité de la ligue.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires prises conformément aux lois, aux statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.B. obligent tous les membres et associations affiliés, même les absents et les dissidents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des assemblées .ces registres sont conjointement par le secrétaire général ou son adjoint et le président de la séance.

ARTICLE DOUZE : LE BUREAU DE LA LIGUE

La ligue est administrée par un bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre groupe de gestion.

Le bureau de la ligue est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la ligue.

12-01 : COMPOSITION DU BUREAU :

Le bureau de la ligue est composé de huit membres au minimum et seize au plus.

Les membres sont élus en assemblée générale électorale.

Les principaux dirigeants du bureau de la ligue sont :

1. le président ;
2. le premier vice-président ;
3. le secrétaire général ;
4. le trésorier général ;

le président de la ligue est élu, par vote secret, au scrutin uninominal à la majorité absolue, par l'assemblée générale électorale.

Les autres membres sont élu, au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour, par l'assemblée générale électorale ; par vote secret.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du bureau de la ligue.

MODE DE SCRUTIN

a. l'élection uninominale :

Elle est faite par vote secret.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réussi la majorité absolue des suffrages exprimés :

* si au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé immédiatement à un second tour ;

| |
|--|
| ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour ; |
| * au deuxième tour, l'élection a eu lieu à la majorité relative ou simple des voix exprimées ; |
| * sont proclamés élus les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix ; |
| * si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. |

b. l'élection au scrutin uninominal majoritaire :elle est faite par vote secret :

| |
|---|
| * les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus |
| * si deux ou plus de candidats obtiennent le même nombre de suffrage, il est procédé à un nouveau tour de scrutin ; |
| * si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé; |

12-02 : DUREE DU MANDAT DU BUREAU DE LA LIGUE:

La validité du mandat du bureau de la ligue expire au mois qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

- * les membres du comite de direction de la ligue sont élus pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale des associations sportives à jour de leurs cotisations ;
- * le mandat du président n'expire qu'au terme de quatre ans;
- * le mandat des autres membres, est renouvelable, après la deuxième année, tous les ans ; par tirage au sort, à tour de rôle à raison d'un tiers ;
- * le tiers sortant est éligible.
- * en cas de vacance du poste de président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président élu par l'assemblée générale, jusqu'à la plus proche assemblée qui procède à l'élection du président pour la période restante à courir du mandat de l'ancien président ;
- * en cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du bureau élu de la ligue, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants.

12-03 : REUNION DU BUREAU DE LA LIGUE:

Le bureau de la ligue se réunit :

- * au moins une fois par mois pendant toute la saison sportive ;
- * à chaque convocation du président de la ligue ;
- * à la demande du tiers des membres du bureau.

12-04 : CONVOCATION A LA REUNION DU BUREAU DE LA LIGUE:

L'ordre du jour est arrêté par le président de la ligue, toute fois d'autres questions peuvent y être inscrites à la demande du premier vice-président ou à la demande de la moitié des membres du bureau de la ligue.

Les convocations doivent être adressées à tous les membres du bureau et doivent contenir l'ordre du jour succinct de la réunion.

Les procès verbaux des réunions du bureau de la ligue sont constatés sur un registre spécial appelé « registre des réunions du bureau de la ligue », préalablement numéroté et paraphé par le président de la ligue. Ils sont établis sans blanc ni ratures. Ils sont signés par le président de la séance et le secrétaire général ou son adjoint en cas d'absence.

Le bureau de la ligue délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix plus un.

Le vote par correspondance ou procuration n'est pas admis.

ARTICLE TREIZE : LE BUREAU DE DISTRICT

Préalablement à la déclaration d'association régie par le dahir N°1-58-376 du 15 novembre 1958 tel qu'il a «été modifié et complété, les statuts du bureau de district doivent être approuvés par une assemblée générale constitutive, approuvés par le bureau de la ligue et ratifiés par le bureau fédéral.

Il en sera de même pour toutes modifications apporté aux statuts et règlements internes du bureau de district.

Le bureau de district est l'organe décentralisé du bureau de la ligue et fonctionne sous son autorité.

Le bureau de district est l'organe de liaison et de coordination entre les associations sportives affiliées et le bureau de la ligue.

Le bureau de district reçoit les directives directement du bureau de la ligue.

Il anime sur le territoire du district les activités définies par les statuts et les règlements de la F.R.M.B.

Le procès-verbal des assemblées et la composition du bureau du district sont adressées au bureau de la ligue.

Le bureau de la ligue ne peut être tenu responsable des dépenses engagées par le bureau du district sans son autorisation.

Les associations ne peuvent correspondre avec le bureau de ligue que par l'intérimaire du bureau du district dont ils dépendent.

ARTICLE QUATORZE : CONSEIL DE LA LIGUE CHAOUIA

Le contrôle de gestion de la ligue est assuré par un conseil régional de la ligue.

Le conseil de la ligue est aussi l'organe de réflexion et de consultation de la ligue.

Le conseil de la ligue a seulement un pouvoir consultatif.

Il donne son point de vue sur les questions qui lui sont proposées par le bureau de la ligue et peut faire des propositions susceptibles de promouvoir la pratique de la boxe anglaise et d'améliorer le fonctionnement de ses structures.

La composition est arrêtée définitivement comme suit :

- * les membres du bureau de la ligue et le cas échéant les membres du bureau des districts ;
- * le représentant de la F.R.M.B.
- * le directeur technique des équipes nationales, les entraîneurs des équipes nationales et régionales.
- * les présidents des commissions régionales ;
- * les secrétaires généraux des associations sportives ;
- * les trésoriers généraux des associations sportives ;
- * le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport ;
- * le représentant du C.N.O.M ;
- * les représentants de la presse.

Le bureau de la ligue peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne susceptible d'apporter une contribution profitable à la boxe anglaise.

ARTICLE QUINZE : LES COMMISSION DE LA LIGUE CHAOUIA

| |
|--|
| 1. le bureau de la ligue délègue à différentes commissions régionales ci- après l'étude des questions rentrant dans leurs attributions ; |
|--|

| |
|--|
| 2. les commissions sont constituées pour une durée d'une année ; |
|--|

| |
|--|
| Présidents des commissions : * médicale, * des officiels, du jugement et d'arbitrage, * de marketing, * et des statuts et règlements |
| 4. les Présidents des commissions sont désignés par le bureau de la ligue, sur proposition du président de la ligue. |
| 5. les membres de commissions sont choisis par le président désigné et leur Candidatures est soumise à l'approbation du bureau de la ligue. La décision d'agrément des membres de commissions est sans appel. |
| 6. le président et tout membre du bureau de la ligue font partie de droit de toutes Les commissions, mais à titre consultatif ; |
| 7. aucune commission ne peut déléguer de représentant officiel à une manifestation à la quelle la ligue ou la fédération en général est intéressée sans que le nom de ce représentant ait eu l'agrément du bureau ou en cas d'urgence du président ; |
| 8. le bureau de la ligue pourra mettre fin au mandat de tout membre d'une commission Qui sans motif, aurait été absent à trois réunions consécutives. |

LES COMMISSIONS INSTITUTEES PAR LA LIGUE ; sont :

- * la commission de boxe amateur ;
- * la commission des finances et du marketing ;
- * la commission des statuts et règlements et du fair-play ;
- * la commission des jeunes, de boxe de loisir et féminine ;
- * la commission de la médecine du sport ;
- * la commission de programmation des compétitions officielles.

Outre les commissions énumérées ci-dessus, d'autres commissions régionales peuvent être créés par le bureau de la ligue.

Les décisions des commissions régionales peuvent faire l'objet d'un appel auprès du bureau de la ligue.

LES DELEGATIONS DE POUVOIRS

ARTICLE SEIZE : ATTRIBUTION AUX ORGANES DE GESTION DE LA LIGUE

LES POUVOIRS DU BUREAU DE LA LIGUE LE BUREAU DE DISTRICT

Bureau de la ligue par abréviation :(B.L)

Bureau de district par abréviation :(B.D)

| B.L | B.D | DESIGNATION |
|-----|-----|---|
| Oui | Oui | 1. il exécute les décisions de l'assemblée générale |
| Oui | Oui | 2. il coordonne les actions des associations sportives de boxe qui sont affiliées |
| Oui | Non | 3. il organise les compétitions entre les associations sportives qui la composent |
| Oui | Non | 4. il entreprend toute action de conciliation pour tout litige opposant les associations sportives qui lui sont rattachées aux affiliées. |
| Oui | Non | 5. il nomme le cas échéant, le personnel administratif et financier ; après accord expresse du président de la F.R.M.B ; |
| Oui | Non | 6. il établit le projet du budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation De l'assemblée générale : |
| Oui | Non | 7. il assure le suivi et les contrôles des compétitions régionales inscrites au calendrier fédéral et veille au respect des statuts et règlement généraux |
| Oui | Non | 8. il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la ligue En plein respect des statuts, des règlements généraux et des règles du code sportif de la fédération ; |
| Oui | Non | 9. il élabore les projets du règlement intérieur de la ligue et les soumet à l'assemblée générale, puis à l'approbation de la F.R.M.B. ; |

| | | |
|-----|-----|--|
| Oui | Non | préjudice aux intérêts de la discipline de la boxe anglaise, contraire aux statuts, règlements généraux et des règles du code sportif de la fédération ; |
| Oui | Oui | 11. il communique à la fédération les résultats des galas de boxe organisés sur son territoire. N.B. le district communique, directement les résultats à la F.R.M.B. avec une copie pour information à la ligue. |
| Oui | Oui | 12. il applique dans le district ou sur le territoire de la ligue le programme Général arrêté par la F.R.M.B. |
| Oui | Oui | 13. il assure en collaboration avec la direction technique, la réalisation sur son Territoire des programmes éducatif et d'enseignement définis par la F.R.M.B. |
| Oui | Oui | 14. il collabore avec les autorités et les collectivités locales pour l'évaluation des besoins à satisfaire en matière d'infrastructures de boxe. |
| Oui | Oui | 15. il rend compte à la fédération de tout incident ou infraction survenu sur son territoire du fait d'un licencié de la F.R.M.B. le district peut correspondre avec la fédération, mais il doit obligatoirement adresser une copie de son procès-verbal au secrétariat de la ligue. |
| Oui | Non | 16. il procède à toute enquête ou addition qui lui sont confiées par la F.R.M.B. |
| Oui | Oui | 17. il favorise la création des écoles de boxe et des sélections régionales |
| Oui | Non | 18. il constitue des commissions régionales appelées à travailler en étroite collaboration avec les commissions centrales de la fédération ; |
| Oui | Oui | 19. il se procure les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la ligue. |
| Oui | Non | 20. il reçoit communication du rapport moral et financier de la ligue |
| Oui | Non | 21. il fixe les dates et lieux des assemblées générales et réunions de toutes les instances régionales. |

ARTICLE DIX-SEPT : LE ROLE DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

17-01 LE PRESIDENT

Le président de la ligue est de droit le président des assemblées, du conseil de la ligue et du bureau de la ligue.

En cas de vacance du poste de président ses fonctions sont exécutées par le premier vice-président ou par un autre membre désigné par le bureau de la ligue.

Le bureau de la ligue, convoqué pour élire le président intermédiaire, ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts de ses voix sont présents et l'élection est acquise à la majorité des deux tiers des voix présents.

Le président intermédiaire assure cette fonction uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection du nouveau président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien président.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue, les fonctions de dirigeant d'entreprise (directeur, directeur général, président ou membre du conseil d'administration ...) exercées dans les établissements d'exécution de travaux, de prestations de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.R.M.B. et des ligues régionales.

LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA LIGUE

Le président assure l'animation et la coordination au sein de la ligue

| |
|--|
| pouvoirs |
| 1. il veille à l'application de la politique sportive décidée par l'assemblée générale et au respect des statuts, des règlements généraux et des règles du code sportif de la F.R.M.B |
| 2. il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics |
| 3. il préside les réunions des assemblées, bureau, du conseil ; en assure la police et en dirige les débats. |
| 4. il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le trésorier ou en cas d'absence de ce dernier avec le trésorier - adjoint, toute pièce comptable et les titres de paiement |
| 5. il ouvre au nom de la ligue, dans un ou plusieurs établissements bancaires, ou au cote courant postal (CCP), conjointement et obligatoirement avec le trésorier ou en cas d'absence de ce dernier avec le trésorier - adjoint |

| |
|--|
| 7. le président de la séance a dans tout vote, voix prépondérante, en cas de partage de voix |
| 8. il signe toute décision, acte ou contrat approuvé par le bureau de la ligue |
| 9. le président signe seul toute correspondance adressée aux associations sportives, à la F.R.M.B et aux tiers ; |
| 10. il signe les délibérations des assemblées, du bureau de la ligue et du conseil de la ligue |
| 11. généralement agir et comparaître en justice au nom de la ligue tout en demandant qu'en défendant devant les tribunaux et juridiction compétentes ; |

17-01 LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est le chef hiérarchique du personnel tant technique qu'administratif. Le secrétaire général – adjoint le remplace en cas d'absence ou empêchement avec les mêmes pouvoirs.

| |
|--|
| pouvoirs |
| 1. il est chargé d'assurer la préparation des élections et des réunions des assemblées, du conseil et du bureau de la ligue ; |
| 2. il est chargé de préparer le rapport moral du bureau de la ligue à présenter à l'assemblée générale |
| 3. il est responsable des archives et de tous les documents de la ligue |
| 4. il signe et contacte tous les abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et des autres services de poste et de télécommunication ; |
| 5. il retire des bureaux de poste, messagerie, compagnie des chemins de fer ou de navigation, des bureaux des douanes ou toute autre destination, lettres, paquets, documents chargés ou recommandés à l'adresse de la ligue, ainsi que tous télégrammes et mandats adressés à la ligue, donner à cet effet toute décharge, signe tous registres, émargement et, en général, faire ce qui est nécessaire ; |
| 6. il fait au greffe du tribunal, des communes et des préfectures toutes les déclarations administratives, retire tous les récépissés et en donne décharge ; |
| 7. il signe seul les correspondances courantes ne contenant aucun engagement de la ligue qui n'ait été au préalable accepté par le bureau de la ligue |
| 8. il signe toutes les déclarations de sinistre, demandes d'indemnités et quittances d'assurance concernant des polices déjà établies ; |
| 9. il procède à la consultation de trois fournisseurs au moins quand il s'agira d'achat important dépassant, par opération, le plafond de cinq mille dirhams |
| 10. il signe seul les bordereaux de transmission |
| 11. il est responsable de la discipline et de l'assiduité de l'ensemble du personnel tant administratif et comptable. Il est responsable, d'une façon générale de la gestion administrative de la ligue ; |
| 12. il veille à la diffusion des informations au sein de la ligue |
| 13. il est responsable de toutes les correspondances de la ligue |
| 14. il assure le contrôle permanent sur les activités des associations et des commissions de la ligue |
| 15. il est responsable de l'établissement des licences et de leur validité ; |
| 16. il est responsable des dossiers des affiliations : des associations et de ses membres |

17-01 LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général est donne son avis sur toutes les propositions amenant une dépense nouvelle non prévues.

Le trésorier général a pour attributions ci-après énumérées, lesquelles sont énonciatives et non limitatives.

| pouvoirs |
|---|
| 1. il gère le patrimoine et les ressources de la ligue. Et à ce titre il encaisse toutes les recettes, les cotisations, les subventions, les produits des contrats de sponsoring et de publicité et les autres rentrées autorisées par la loi ; |
| 2. il procède à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président ; |
| 3. il tient le livre de la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur. |
| 4. il élabore les budgets annuels de fonctionnement et des compétitions, conjointement avec les présidents des différentes et du secrétaire général commissions de la ligue |
| 5. il est le seul responsable des fonds de la ligue. obligatoirement avec le président ; |
| 6. il est le seul membre de la ligue avec le trésorier général- adjoint autorisé a recevoir des fonds de la ligue à l'exclusion de tout autre membre de la ligue; |
| 7. il signe les opérations de retraits de fonds sur les comptes bancaires et comptes courants postaux de la ligue obligatoirement avec le président ou avec un autre membre dument valablement mandaté par une décision du bureau de la ligue ; |
| 8. il signe seul les bordereaux de versement des valeurs aux comptes ouverts ou nom de la ligue ; |
| 9. il signe seul les endos des chèques à verser aux comptes financiers ouverts ou nom de la ligue |

Le trésorier général – adjoint seconde le trésorier général en cas d'absence ou empêchement de celui-ci. Il le supplie avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du poste du trésorier général de la ligue ses fonctions sont exercées par le trésorier général – adjoint.

Le nouveau trésorier général est secondé par un membre désigné par le bureau de la ligue.

LES INSTRUCTIONS OBLIGATOIRES EN MATIERE DE FINANCES

Les chèques libellés au nom de la ligue doivent être versés obligatoirement dans les comptes bancaires et courants postaux de la ligue.

Il est strictement interdit d'endosser les chèques libellés au nom de la fédération à des tirs.

ARTICLE DIX-HUIT : RESSOURCES DE LA LIGUE

Les ressources de la ligue proviennent :

* des subventions de l'Etat, des collectivités locales, de la F.R.M.B. et des établissements publics.

* des dons et legs des particuliers et des personnes morales de droit privé.

* des recettes provenant des contrats de sponsoring et du parrainage, sous réserve que ces contrats ont été approuvés par la F.R.M.B.

* du pourcentage sur les recettes des compétitions organisées sur son territoire tel que fixé par la F.R.M.B.

* des autres ressources et subventions autorisées par les lois en vigueur et par la F.R.M.B.

Les fonds recueillis servent au fonctionnement de la ligue et à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par le président ou par un autre membre désigné par une décision du bureau de la ligue.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses de la ligue faisant apparaître annuellement le copte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

présentés, sans déplacement, à tout membre fédéral ou fonctionnaire respectivement accrédité par le président de la F.R.M.B. ou l'autorité gouvernementale chargé du sport, pour tout contrôle d'usage .

Le retrait des fonds ne peut être effectué que sous deux signatures conjointes :

- * soit du président et du trésorier général
- * soit du président et du trésorier général– adjoint
- * soit d'un autre membre désigné par le bureau de la ligue et du trésorier général.

IMPORTANT

- * Le trésorier général et Le trésorier général – adjoint ne peuvent signer conjointement Mais signent séparément.
- * Le trésorier général– adjoint signe conjointement seulement avec le président.
- * le membre désigné par le bureau de la ligue et du trésorier général ne peut signer Séparément qu'avec le trésorier général.

ARTICLE DIX-NEUF : SURVEILLANCE

A. LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

1. déclaration à l'autorité administrative locale

Toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Il en sera donné un récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ.

Cette déclaration fera connaître :

- * le nom et l'objet de la ligue ;
 - * la liste des prénoms, nom, nationalité, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des membres de bureau dirigeant ;
 - * la qualité dont ces membres disposant pour représenter l'association sous quelque dénomination que se sois ;
 - * copies de leurs cartes d'identité nationale et de leurs casiers judiciaires ;
 - * le siège de la ligue ;
- les statuts seront joints à la déclaration visée ci-dessus.

2. changement dans la composition des dirigeants- aux statuts ou du siège

Pour tout changement survenu dans l'administration, aux statuts ou de siège, les intéressés doivent faire, dans le mois de survenance, une déclaration aux autorités administratives locales.

3. changement statuaire périodique

Dans le cas ou aucun changement n'est intervenu, les intéressés doivent faire la déclaration à l'époque prévue statutairement pour ledit renouvellement.

4. les aides étrangères

Les associations sportives qui reçoivent des aides étrangère sont tenues d'en faire la déclaration au secrétariat général du Gouvernement, en spécifiant le montant obtenue et son origine et ce dans un délai de trente jours francs à compter de la date d'obtention de l'aide.

5. les subventions périodiques

Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000.00 dirhams, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou par lesdites collectivités ou établissements, sont tenues de fournir leurs comptes aux organismes qui leur accordent lesdites subventions sous réserve des dispositions de la loi relative au code des juridictions financières

6. affiliation des membres du comité directeur

Tout membre du comité de direction d'une association sportive ne peut être membre d'un autre comité d'une autre association sportive ni pratiquer une activité sportive ou exercer une fonction de gestion ou d'encadrement technique ou sein d'une autre association sportive.

C. LE CALENDRIER DE LA COMMUNICATION DES RAPPORTS ET P.V

- a. quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, la ligue communique à la F.R.M.B. le rapport moral et les comptes-rendus annuels de la gestion financière.
- b. dix jours avant la tenue de l'assemblée générale, la ligue communique aux associations sportives les rapports moral et financier.
- c. les procès – verbaux de réunions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaires, du bureau de direction de la ligue ainsi que des commissions régionales, sont adressés sous quinzaine à la F.R.M.B., suivant la date de la tenue de la réunion.
- d. la composition ou la modification du bureau de la ligue est communiquée à la fédération pour approbation, sous huitaine, pour s'assurer de la conformité des élections pour le respect du mode de scrutin prévu dans ses statuts et des règlements généraux de la fédération.

ARTICLE VINGT : DISPOSITIONS DIVERSES

20 - 1 : MODIFICATIONS

Les statuts et des règlements intérieurs de toutes les ligues régionales doivent être uniformes et conformes aux statuts et règlements de la F.R.M.B.

Toute modification des statuts ne devient définitive qu'après son approbation par la F. R.M.B.

La F.R.M.B. se réserve le droit d'exiger les modifications des statuts des ligues régionales, par décision motivée, Nécessaire pour le respect du principe de leur comptabilité, des modifications des lois régissant l'activité sportive et le respect du mode de scrutin prévu dans les statuts de la fédération.

Toutes les modifications aux statuts après leur approbation par la F.R.M.B. sont communiquées pour ratification à la direction des sports du ministère de la jeunesse et des sports.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire de la ligue, sur proposition du bureau de ligue ou à la demande de plus de la moitié ou moins des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, sur un ordre du jour devant comporter les propositions et les modifications.

Pour la validité des délibérations, la présence de plus des deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour mais à quinze jours au moins d'intervalle avec la précédente date d'assemblée générale et cette fois ici, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous le cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

20 - 2 : PRESENTATION EN JUSTICE

La présentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial de l'assemblée générale.

20 – 3 : LA DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts, au moins de l'assemblée générale, est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour mais à quinze jours au moins d'intervalle avec la précédente date d'assemblée générale et cette fois ci, elle peut valablement délibérer, qu'elle que soit le nombre des membres présents.

Dans tous le cas, la dissolution ne peut prononcer qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents et la ratification du vote de dissolution par l'autorité gouvernementale chargée du sport.

En cas de votre positif l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

L'assemblée générale attribue l'actif net à la fédération;

L'assemblée générale adresse les délibérations concernant la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, immédiatement et sans délai à la FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BOXE.

ARTICLE 21 : ABROGATION

Les présents statuts remplacent les statuts actuellement en vigueur.

Le président de La ligue

.....
.....

ARTICLE ONZE : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues obligatoirement au siège de la ligue.

- * l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur toutes les questions urgentes.
- * elle est convoquée à l'initiative du président de la ligue ou à la demande de plus de la moitié des membres qui composent l'assemblée générale ;
- * elle est convoquée aussi à l'initiative du président de la F.R.M.B pour délibérer sur toutes les questions urgentes ;
- * elle ne peut valablement délibérer que si plus des deux - tiers des membres de la ligue, sont présent, représentant plus de deux tiers des voix de l'assemblée générale ;
- * les décisions sont prises à la majorité des deux - tiers des voix présentes ;
- * elle modifie les statuts et règlements qui doivent être uniformes pour toutes les ligues et conformes aux statuts et règlement de la F.R.M.B. ;
- * le vote des délibérations est secret ;
- * le vote sur les personnes est au secret ;
- * le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Seul les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité de la ligue.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires prises conformément aux lois, aux statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.B. obligent tous les membres et associations affiliés, même les absents et les dissidents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des assemblées .ces registres sont conjointement par le secrétaire général ou son adjoint et le président de la séance.